Archives parlementaires

Projet de décret de M. Ricard de Séalt, visant à ajouter trois articles au titre IV du projet de décret concernant le rachat des droits féodaux, lors de la séance du 26 avril 1790

Gabriel Joseph Xavier Ricard de Sealt

Citer ce document / Cite this document :

Ricard de Sealt Gabriel Joseph Xavier. Projet de décret de M. Ricard de Séalt, visant à ajouter trois articles au titre IV du projet de décret concernant le rachat des droits féodaux, lors de la séance du 26 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 292-293;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6694_t1_0292_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2020

On demande à aller aux voix.

L'article 24 (ancien 23) est adopté dans les termes proposés par le comité féodal qui sont les suivants :

« Quant au rachat des droits casuels, c'est-à-dire de ceux qui ne sont dus dans le cas de mutation, soit de la part du propriétaire du fonds ci-devant roturier, soit de la part des fonds ci-devant appelés fiefs, il sera fait d'après les règles et les distinctions ci-après. »

M. **Tronchet**, *rapporteur*, lit ensuite l'article 25 (ancien article 24) qui est ainsi conçu :

« Dans les pays et les lieux où les fonds sont soumis à un droit particulier pour les mutations par vente, ou autres équipollents à vente, il sera payé, pour le rachat particulier, savoir :

« 1° Pour les fonds sur lesquels le droit de vente est de la moitié du prix, cinq seizièmes dudit droit ;

« 2° Pour les fonds sur lesquels le droit est du tiers, cinq quinzièmes ou le tiers du droit ;

« 3° Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint et du requint, ou du quart, cinq quatorzièmes dudit droit ;

« 4° Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint, cinq treizièmes dudit droit ;

« 5° Pour les fonds sur lesquels le droit est du sixième, cinq douzièmes dudit droit ;

« 6° Pour les fonds sur lesquels le droit est du huitième, cinq onzièmes.

« 7° Pour les fonds sur lesquels le droit n'est que du douzième, ou à une quotité inférieure, quelle qu'elle soit, la moitié du droit. »

M. **Ricard de Séalt**. Messieurs, ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai calculé combien, sur une masse donnée de biens roturiers, il en était vendu, année commune dans un fief, de manière à donner ouverture aux droits de lods et de mutation.

J'ai trouvé que c'était à peu près la quatre-vingtième partie, de manière que les biens roturiers d'un fief valaient un million, les ventes annuelles ne s'élevaient pas au-dessus de douze mille cinq cents livres.

Or, Messieurs, d'après cette base, je fais un calcul bien simple.

Si, sur un million de biens roturiers, il n'est vendu, année commune, que pour 12,500 livres de fonds, en supposant le droit de mutation fixé au sixième du prix (ce qui est le taux le plus haut), cette partie de droits éventuels ne rendrait au propriétaire du fief que 2,083 livres par année ; en supposant cette somme remboursable au denier vingt, elle formerait au profit du seigneur un capital de 40,660 livres.

Si, au contraire, vous remboursez ce droit d'après le calcul fait par le comité, j'offre de prouver arithmétiquement que les propriétés grevées de ce droit supporteront un remboursement du quatorzième de leur valeur effective. Or, Messieurs, le quatorzième d'un million serait, au profit du seigneur, un principal de plus 70 livres, ce qui ferait pour ces propriétaires, une charge d'un tiers plus forte que la valeur de la charge légitimement due et ce qui rendait et ne pouvait rendre au seigneur, d'après les premières bases données que 2,083, rendrait, par le remboursement effectué, une rente de plus de 3,500 livres.

Si vous vous déterminez à suivre à la lettre le plan qui vous est proposé par votre comité, il me paraît que vous rendez le sort des débiteurs infiniment plus pénible lors du remboursement que vous voulez leur faire effectuer, qu'il ne l'était lors de l'exercice de ce droit.

Si le remboursement était forcé, il serait intolérable et deviendrait impossible, puisque tous les propriétaires d'un fief ou d'une terre seigneuriale soumis à ce droit, seraient tenus de payer, pour s'affranchir, le quatorzième de leur domaine.

Si le remboursement est volontaire, il deviendra oppressif et éternel... Et dans les deux hypothèses, le projet ne sera favorable ni aux habitants riches des campagnes, pour qui il sera trop cher... ni à la classe la plus pauvre, à qui il deviendra impossible... ni utile aux ci-devant seigneurs, qui ne seront jamais assurés du remboursement, qui seront obligés de tenir des registres, source intarissable de procès et peut-être de moyens d'oppression...

Si la base que j'ai donnée paraissait insuffisante aux ci-devant seigneurs, je leur demanderais si les droits auxquels ils étaient soumis vis-à-vis du roi, lors des mutations des fiefs ou terres seigneuriales ne doivent être ni considérés, ni calculés, ni passés en compte, et s'il ne serait pas juste que partie du droit qui leur sera payé par les anciens emphytéotes, pour se libérer, fût versé dans le Trésor public, pour opérer leur libération individuelle, libération d'un droit aussi respectable et aussi imprescriptible puisque c'est un droit national perdu qui serait remboursé ?

C'est d'après ces considérations que j'aurais désiré que l'autorité fît une distinction des droits éventuels dus à raison d'une servitude seigneuriale, de ceux qui sont dus à raison d'une concession de fonds situés dans une terre libre ou allodiale, et, à ce titre, je demanderai l'ajournement de la question, pour que la distinction soit faite.

Mais si l'Assemblée persiste à vouloir décréter tous les articles suivants, qui ont été présentés par son comité féodal, je propose que, dans les fiefs ou les terres seigneuriales où les droits de mutation par vente ne seront pas uniformes, et où le remboursement aura lieu d'une manière partielle, le taux du remboursement soit fixé à un tiers au-dessous du taux déterminé par le comité féodal.

J'ai à proposer encore deux articles additionnels, qui me paraissent infiniment importants, que l'Assemblée ne proscrira certainement pas ; je la supplie de vouloir bien en entendre la lecture.

Je regarde ces remboursements comme un des objets les plus importants et les plus essentiels, relativement à l'influence que ce droit peut donner à une telle classe d'hommes sur les autres classes de citoyens; influence bien dangereuse, lorsqu'on pensera que les charges publiques sont électives et déterminées par le choix du peuple ; il ne faut pas que le peuple soit subjugué, intimidé ou contraint par aucune considération, il faut rendre son opinion aussi libre qu'il sera possible lorsqu'il votera dans les assemblées primaires.

Je propose, en conséquence, de décréter :

« 1° Les droits concernant les mutations par vente ou équipollents à vente qui seront dus uniformément et universellement par les habitants d'un même fief ou terre seigneuriale, seront payés en corps de commune, si la commune le juge convenable, sans que le seigneur puisse s'y refuser ;

« 2° Pour parvenir à l'acquittement du payement résultant desdits droits, le ci-devant seigneur sera tenu de donner, à la réquisition de la commune,

un état du produit desdits droits de mutations pendant l'espace de vingt années, le total du produit sera abloté; il en sera pris un vingtième qui formera l'intérêt du principal remboursable ; il sera libre à la commune de se libérer comptant sur le pied du denier vingt, ou d'en passer au profit du ci-devant seigneur un contrat à constitution de rente au même taux, remboursable dans dix années à raison du dixième du prix ;

« 3° Les directoires des départements veilleront à ce que toutes les municipalités qui se seront engagées à rembourser le principal provenant du prix desdits droits, soient entièrement libérées par une imposition égale et proportionnelle sur tous les habitants, dans l'espace de dix ans en remboursant chaque année le dixième du prix. »

Messieurs, ajoute l'orateur, si l'Assemblée pouvait se déterminer à étendre l'application que je propose sur tous les objets casuels ou éventuels elle délivrerait, dans six mois, des gênes de la féodalité, les fiefs ou terres seigneuriales de trois grandes provinces.

Plusieurs membres demandent que ces trois articles soient examinés par le comité féodal.

Le renvoi au comité féodal est prononcé, mais la discussion continue.

M. **Muguet de Nanthou**. Afin d'écarter la fraude et d'éviter que nous ne soyons pas exposés à prendre demain une délibération contraire à celle qui serait prise aujourd'hui, je propose de délibérer d'abord sur l'article 40 du projet de décret primitif qui est ainsi conçu :

« Si le propriétaire qui aura racheté les droits seigneuriaux, casuels et autres, dont son fonds était chargé, vend ce même fonds, ou l'aliène dans les deux années postérieures au rachat, par un acte volontaire quelconque sujet au droit de mutation, le droit sera dû nonobstant le rachat. »

M. **Tronchet**, *rapporteur*. Le comité féodal consent à la tranposition de l'article 40.

M. **le Président** consulte l'Assemblée, qui décide que la discussion de l'article 40 (devenu art. 41), aura lieu immédiatement.

M. **Tronchet**, *rapporteur*. L'article est fondé sur deux motifs : le premier est d'éviter une fraude, le second de prévenir une injustice qui pourrait se commettre de bonne foi. La fraude est aisée à prévoir, le taux du rachat étant moindre que le droit. Nous avons établi un prix de rachat inférieur au droit, parce qu'il s'agit réellement d'un contrat aléatoire dont la base est l'incalculabilité du droit et l'incertitude de son échéance. Il serait possible qu'après avoir déjà vendu un fonds sous seing privé, le redevable vînt se racheter; alors la casualité, qui fait l'objet du contrat, serait réellement détruite, la fraude serait manifeste. Si vous ne prenez pas le parti qui vous est proposé dans l'article, vous ne verrez le censitaire se racheter que quand il voudra vendre. Vous ferez une injustice, et vous irez contre vos vues constitutionnelles.

(On demande la question préalable. — Elle est combattue par M. Goupil et appuyée par MM. Lanjuinais et de Saint-Martin.)

M. **de Saint-Martin** présente un plan qui consiste à faire une masse du produit des droits casuels d'une seigneurie pendant un certain nombre d'années pour en former une année commune, qui, calculée au denier 20, donnerait le capital du remboursement; le remboursement sera fait soit par les communautés en général, soit par les particuliers, au marc la livre de la taille.

M. **Tronchet**, *rapporteur*. Le mode qu'on vous présente est inadmissible. Vous avez décrété que le rachat n'est qu'une faculté individuelle dont vous avez rejeté toute opération commune et forcée ; ce mode est d'ailleurs d'une exécution impossible. Il faudrait pour cela se procurer les baux, les encillerets et autres renseignements; mais ce secours ne se rencontrerait guère que dans les fiefs un peu importants. D'ailleurs, les trois quarts des propriétaires de fiefs régissent par eux-mêmes, et n'ont pas de registres qui puissent faire foi.

(La question préalable est encore demandée.— L'Assemblée délibère et la rejette.)

M. **Brillat-Savarin**. L'article nuit au rachat et à la liberté de vendre ; il est totalement contraire aux premières notions de la justice. Le droit racheté n'existe plus; or, un droit qui n'existe plus ne peut pas produire d'effet.

M. **Buzot**. Cet article est directement contraire aux principes du comité et aux vôtres ; il contient une injustice manifeste ; il est contraire à vos principes. En effet, vous avez déclaré le régime féodal aboli; en prononçant le rachat des droits casuels, vous avez changé la nature de ces droits ; il s'ensuit que le censitaire doit racheter ou payer. A quelque époque qu'il paie, il remplit ce que la loi exige de lui; on ne peut exiger rien de plus. Il est immoral de voir partout de la fraude et de l'injustice : si la fraude existe, on trouve dans le droit commun les moyens nécessaires pour la réprimer. Vous vous occupez beaucoup de l'avantage du créancier, et très peu de celui du censitaire. Cependant il arrivera souvent aux pères de famille, aux personnes peu riches, d'être obligés subitement de vendre des fonds pour en faire un emploi pressant ; que feront-ils alors ? Seront-ils considérés comme coupables de fraude et punis par le payement du droit de mutation ? Le comité a d'ailleurs obvié à tous les inconvénients qu'on pourrait craindre, si l'amendement n'était pas adopté, en exigeant que les droits casuels soient rachetés avec les droits ordinaires. Cet article nuirait à la vente des biens ecclésiastiques. Beaucoup de propriétaires vendront des biens éloignés d'eux pour acheter des fonds domaniaux à leur convenance : s'il faut attendre deux ans pour vendre, ils ne pourront pas acheter, ou bien vous les forcerez à payer les droits que vous leur avez donné la faculté de racheter. Cette loi est donc contraire à vos grandes opérations politiques ; elle pèse sur le censitaire ; elle n'est favorable qu'aux créanciers : elle confirme le régime féodal. — Je demande que l'article 41 soit entièrement rejeté.

M. **Populus**. Un droit de servitude racheté, payé et qui se renouvellerait pendant deux ans après le rachat serait inconvenant. On a tort de calomnier le peuple et de supposer qu'il se livre à la fraude ; le censitaire est aussi honnête que le propriétaire du fief. Je mets en fait qu'il y a à peine deux ventes sur cent où le prix soit simulé, même dans les pays où le retrait n'a pas lieu : il ne faut pas punir quatre-vingt-dix-huit personnes qui contractent de bonne foi, parce que sur cent on peut trouver deux coupables.